Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261021-D2026-337-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2026
Publication : 21/10/2026

CONVENTION D'UTILISATION DE L'AÉRODROME DE DREUX-VERNOUILLET

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représenté par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité par délibération n°D2026-065, du conseil communautaire du 13 avril 2026,

Pour son équipement communautaire : l'aérodrome de Dreux-Vernouillet

Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

L'Association « les Cités Royales », dont le siège social est situé 9 Cour de l'Hôtel Dieu, représentée par Monsieur Nassim AZROU,

Ci-après dénommé, « L'UTILISATEUR » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'association « Les Cités Royales » est autorisée à utiliser, à titre gratuit, les terrains de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet pour le tournage de scènes du long métrage « The Last Mission », **les 30 et 31 octobre ainsi que les 1er, 6, 7 et 8 novembre 2026.**

Cette autorisation d'utilisation est personnelle, temporaire, précaire, révocable et non constitutive de droits réels.

Article 2 - Installation mise à disposition

Le GESTIONNAIRE autorise l'UTILISATEUR à utiliser les terrains de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet pour les besoins du tournage, dans le respect des activités aéronautiques et des consignes de sécurité de l'exploitant.

Le tournage a fait l'objet de repérages préalables et a recueilli l'accord du président de l'Aéro-Club de Dreux, sous réserve de l'autorisation de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

L'autorisation d'utilisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. L'UTILISATEUR ne peut prêter ni louer les terrains et installations dont l'utilisation lui est autorisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261021-D2026-337-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2026
Publication : 21/10/2026

Article 3 - Jouissance et utilisation des lieux

L'UTILISATEUR s'engage à respecter les lieux, à prévenir toute dégradation et à maintenir les lieux propres.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

L'aérodrome demeure ouvert aux activités aéronautiques pendant le tournage. L'UTILISATEUR ne bénéficie d'aucune exclusivité d'usage et adapte son activité aux contraintes d'exploitation du site.

L'UTILISATEUR respecte le règlement du site et les consignes de sécurité qui lui sont communiqués avant l'occupation. Il maintient libres les accès nécessaires aux secours et à l'exploitation.

Pendant les jours de tournage, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle de son équipe de tournage.

Article 5 - Assurance

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, conformément aux règles applicables.

L'UTILISATEUR répond notamment des dommages causés aux personnes, aux terrains et aux équipements du fait des activités qu'il organise, de ses installations ou des personnes dont il doit répondre.

La présente convention ne lui transfère pas les obligations propres du GESTIONNAIRE ou de l'exploitant de l'aérodrome.

L'UTILISATEUR souscrit et maintient, pendant toute la durée de l'occupation, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre du tournage et de l'occupation temporaire des lieux, notamment les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'en résulter.

Article 6 - Durée et conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée pour une utilisation à titre gratuit des terrains de l'aérodrome **les vendredis 30 octobre et 6 novembre 2026, les samedis 31 octobre et 7 novembre 2026, les dimanches 1ers et 8 novembre 2026.**

Elle entre en vigueur à la date de la notification par l'Agglomération au preneur, et après accomplissement des formalités de publication et celles indispensables au contrôle de légalité par la Préfecture.

Article 7 – Suspension et résiliation

Le GESTIONNAIRE peut suspendre l'occupation ou mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général, notamment lié à la sécurité ou aux nécessités de fonctionnement de l'aérodrome. Il en informe l'UTILISATEUR par écrit, avec un délai de prévenance adapté aux circonstances, sauf urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261021-D2026-337-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2026
Publication : 21/10/2026

En cas de manquement de l'UTILISATEUR à ses obligations, le GESTIONNAIRE peut résilier la convention après une mise en demeure écrite restée sans effet dans le délai qu'elle fixe. En cas de danger ou d'urgence, l'occupation peut être immédiatement suspendue.

Article 8 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

A Dreux , le 21 OCT. 2026

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Président,

Christophe LE DORVEN

L'UTILISATEUR,
L'Association « Les Cités Royales »
(Signature originale)

Le Président,

Nassim AZROU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261021-D2026-337-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2026
Publication : 21/10/2026